Polyvalente Robert-Ouimet

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Juin 2026

POLYVALENTE
ROBERT-OUIMET

Pour information

Polyvalente Robert-Ouimet
Téléphone :450 546-5575

© Polyvalente Robert-Ouimet, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

PRÉAMBULE 4
INTRODUCTION 5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 6
INFORMATION GÉNÉRALE 7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 8

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 8

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 8
2. MESURES DE PRÉVENTION 12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 15
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 18
5. *CONFIDENTIALITÉ* 22
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 24
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 30
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 34

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 37

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 37
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 39
RESSOURCES 41
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 41

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	Polyvalente Robert-Ouimet
Nom de la directrice ou du directeur	Valérie Trottier-Letarte
Type d'enseignement	Régulier et adaptation scolaire, niveau secondaire
Nombre d'élèves	839
Autres caractéristiques	Clientèle régulière et d'adaptation scolaire
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, respect, ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Travailler ensemble à développer un environnement propice à l'épanouissement et à l'apprentissage.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Prévention de la violence et de l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Valérie Trottier-Letarte (direction)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	▪ Gendron, Guylain (enseignant) ▪ Drasse, Mathieu (enseignant) ▪ St-Pierre, Malorie (enseignante) ▪ Furtuna, Daniela (enseignante) ▪ Larouche, Jessie (psychoéducatrice) ▪ Berger, Stéphanie (Agente de réadaptation)

Mandats du comité	Assurer la régulation et la mise en œuvre du plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres : 2026-02-04 2026-03-10 2026-04-13

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	Assurer une communication efficace et rapide avec les parents. Mettre en place rapidement les mesures de soutien appropriées. Effectuer un suivi rigoureux auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation est résolue.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	Assurer un accompagnement régulier auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier le respect des engagements convenus. Mettre en œuvre des mesures d'encadrement claires, accompagnées de sanctions disciplinaires appropriées selon la gravité du geste posé. Maintenir des échanges rapides et constants avec les parents pour favoriser une collaboration efficace. Formaliser un engagement clair entre l'élève, ses parents et la direction de l'école, dans le but de prévenir toute récidive en matière d'intimidation ou de violence.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	Date de réalisation : Mars 2026 Nombre d'élèves sondés : 718 Nombre d'adultes sondés : 0 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être ☒ Baromètre ☐ SOI ☒ EVIO ☒ Autres outils ou données : Questionnaire maison Un sondage d'une vingtaine de questions a été soumis à l'ensemble des élèves de la PRO en mars 2026. Sur environ 840 élèves, nous avons obtenu 718 réponses. La différence entre le nombre d'élèves et le nombre de réponses s'explique par le fait que plusieurs élèves d'adaptation scolaire et du pré-dep étaient en stage au moment de la passation. Nous combinons les stages aux absences et aux départs des élèves depuis le 30 septembre. Nous avons donc un taux de réponse oscillant autour de 86 % des élèves.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 13	- La très grande majorité des élèves se sentent respectés par les adultes (93,3 %). Diminution de 1,7 % par rapport à l'année précédente. - La grande majorité des élèves respectent les adultes (84,5 %). Augmentation de 0,5 % par rapport à l'année précédente. - La majorité des élèves mentionnent que les élèves se respectent entre eux (72,6 %). Augmentation de 2,6 % par rapport à l'année précédente. - La grande majorité des élèves ressent une émotion négative lorsqu'ils voient un individu se faire traiter de manière irrespectueuse (86,5 %). Augmentation de 2,5 % par rapport à l'année précédente. - La très grande majorité des élèves se sentent en sécurité à l'heure du diner à l'intérieur de l'école (93,9 %). Diminution de 1,1 % par rapport à l'année précédente. - La très grande majorité des élèves se sentent en sécurité sur le terrain de l'école (91,9 %). Diminution de 0,9 % par rapport à l'année précédente. - Les deux endroits considérés les plus sécuritaires par les élèves sont « partout » (46,2 %) et la salle de classe (24,5 %). - Les deux endroits considérés les moins sécuritaires par les élèves sont les corridors (16,7 %) et les salles de toilettes (10,7 %). - La majorité des élèves ont la perception que les adultes agissent lors des situations de violence ou d'intimidation (74,8 %). - La grande majorité des élèves considèrent que les règlements concernant la violence et l'intimidation sont clairs (90,4 %). -
Priorités en lien avec le portrait et	– Renforcer les compétences sociales et relationnelles des élèves

l'analyse de la situation Voir guide page 13	– Augmenter la proportion d'élèves qui se sentent respectés par leurs pairs – Diminuer le sentiment d'insécurité dans les zones considérées plus à risque

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 13	- Le questionnaire complété par les élèves ne comportait pas de question spécifique aux violences à caractère sexuel. Il est donc impossible pour le moment de dégager des constats. - Les élèves manquent de formation sur la notion de consentement. - Tout le personnel de l'établissement a reçu la formation « Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel. - Les interventions à faire en lien avec les violences à caractère sexuel sont claires et ne laissent pas place à interprétation (trajectoire d'intervention). - La présence du policier intervenant en milieu scolaire sur les lieux accélère le processus de dénonciation et de plainte.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 14	- Évaluer la réalité vécue par les élèves en matière de violences à caractère sexuel - Renforcer l'éducation au consentement et aux relations égalitaires

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	- Certains lieux, comme les corridors et les cages d'escaliers, représentent des zones à risque accru pour les comportements d'intimidation et de violence. - Les élèves issus de minorités ethniques ou nationales, bien qu'en faible nombre dans l'établissement, sont peu représentés au sein des comités scolaires et des activités parascolaires.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 14	- Promouvoir la diversité culturelle - Sécuriser les zones à risque dans l'école - Favoriser l'inclusion et la représentativité des élèves issus de la diversité

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école Voir guide page 15	**Auprès des adultes :** – Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel. – Intervenir lors de situations de conflits, de violence et d'intimidation – Mettre en place un fonctionnement permettant de dénoncer facilement les situations de violence et d'intimidation – Promouvoir les actions qui favorisent un climat scolaire sain, sécuritaire, ouvert, stimulant et axé sur le positif – Valoriser la diversité entre les individus – S'assurer de la présence des TES dans les aires communes le matin, aux pauses et en fin de journée – Présenter des ateliers de prévention en lien avec différentes thématiques – Déployer un programme pour le développement des compétences sociales et émotionnelles – S'engager à respecter la loi 56 par une signature du document – Appliquer le protocole lors de cas de violence, intimidation et manque de respect – Tenir une activité d'accueil pour le personnel en début d'année – Tenir des activités de mobilisation pour le respect (ex. T-Shirt) – Présenter les règles de conduite de façon explicite aux élèves – Développer des activités de réinvestissement en lien avec les activités proposées – Ajuster le plan de surveillance pour mieux couvrir les zones à risque

	Auprès des élèves : – Activité annuelle obligatoire sur le civisme – Enseignement des contenus sur compétences personnelles et sociales. – Offrir des ateliers d'habiletés sociales et de gestion des émotions – Tenir une activité d'accueil pour les élèves en début d'année – Offrir des suivis individualisés avec les élèves qui éprouvent des difficultés comportementales et sociales – Mettre en valeur le slogan concernant le respect – Tenir des journées thématiques sur le respect – Ajouter des actions de prévention par des interventions récurrentes sur le rôle du témoin actif
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Voir guide page 16	– Des questions seront ajoutées au prochain sondage pour dégager les priorités d'action. – Présenter des ateliers de prévention en lien avec différentes thématiques (diversité sexuelle, consentement sexuel, auto-exploitation sexuelle, violence dans les relations amoureuses) – Présenter des conférences ou pièce de théâtre en lien avec la thématique – Dispenser les contenus obligatoires du cours Culture et Citoyenneté Québécoise (CCQ) – Augmenter l'apport du comité éducation à la sexualité – Développer des partenariats avec des organismes externes pour des animations et du soutien supplémentaire
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Voir guide page 17	- Renforcer la surveillance dans les zones à risque et favoriser l'inclusion des élèves issus de la diversité dans la vie scolaire. - Tenter de rejoindre plus d'élèves issus de la diversité culturelle pour la participation aux différents comités scolaires. - Implication de la maison de la famille de la région.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement Voir guide page 17	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale) Voir guide page 18	– Appel aux parents par la direction et/ou la PNE et/ou TES en cas d'acte de violence ou d'intimidation (agresseur et victime) – Appel aux parents des témoins au besoin – Information sur l'intimidation intégrée au mode de vie de l'école – Consignation des manquements/écarts de conduite dans Baromètre et Évio le cas échéant **Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :** ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web de l'école et à l'agenda des élèves.	Annuellement
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Par courriel via l'Info-parents	Juin de chaque année
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda des élèves	Annuellement
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site web, affiches	En continu

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Processus traitement des signalements et des plaintes		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	– Collaboration avec le policier communautaire. – Consignation des évènements à caractère sexuel dans Évio – Transmission d'information via l'Info Parents concernant la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et/ou de la Semaine nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	☒ Affichage dans l'établissement scolaire ; ☒ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; ☒ Sur le site du CSSSH ; ☒ Autre : l'information est donnée verbalement à l'élève ou ses parents si nécessaire
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	☒ Affichage dans l'établissement scolaire ; ☒ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; ☒ Sur le site du CSSSH ; ☒ Autre : l'information est donnée verbalement à l'élève ou ses parents si nécessaire https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	– Appel aux parents par la direction et/ou la PNE et/ou TES en cas d'acte de violence ou d'intimidation (agresseur et victime) – Appel aux parents des témoins au besoin – Information sur l'intimidation intégrée au mode de vie de l'école – Consignation des manquements/écarts de conduite dans Baromètre – Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web de l'école, agenda, Info-Parents	annuellement

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 21

Élèves :

- Les élèves peuvent en parler à un membre du personnel de l'école verbalement ou par écrit.
- Les élèves peuvent remplir un formulaire prévu à cet effet en utilisant le code QR suivant qui est aussi disponible dans l'agenda.



- Les élèves peuvent également utiliser le service des Éclaireurs pour obtenir du soutien quant à une situation de violence ou d'intimidation.

Membres du personnel :

- Ils doivent en parler à la direction verbalement ou par écrit et formuler une plainte au besoin.

TES de niveau :

- Ils doivent en parler à la direction verbalement ou par écrit et formuler une plainte au besoin.
- Les TES remplissent la fiche de signalement disponible sur Évio afin de conserver tous les gestes de violence et d'intimidation.

Parents :

- Lors d'un signalement ou pour formuler une plainte, les parents sont invités à communiquer par téléphone ou par courriel à la direction de l'école.

Direction :

	– La direction s'assure que les événements sont notés dans Évio et que les contrats d'engagement sont respectés.
Stratégie de diffusion de ces modalités Voir guide page 21	– Les informations ci-haut se retrouvent dans l'agenda des élèves et sont affichées dans l'établissement. – Les informations ci-haut se retrouvent dans le guide du personnel.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:
Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes / **Coordonnées pour signaler une effectuer une plainte au Protecteur national de l'Élève (PNE) :** Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Formulaire en ligne : https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-request-form/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640 Téléphone et texte : 1 833 420-5233	– Les informations ci-haut se retrouvent dans l'agenda des élèves, sur le site web de l'école et sur des affiches installées dans l'établissement.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°).

Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers.
- La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
  - Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310
  - Coordonnées service de police : 911

Autres modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Espaces publics, corridors du rez-de-chaussée, secteur administratif

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://www.csssh.gouv.qc.ca/polyvalente-robert-ouimet/notre-ecole/presentation/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	– Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale – Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	– Les informations ci-haut se retrouvent dans l'agenda des élèves.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	-

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

  – Les parents, élèves et membres du personnel sont invités à communiquer par téléphone, ou par courriel à la direction de l'école.
  – La direction s'assure de conserver les notes concernant les actes de violence et d'intimidation confidentielles.
  – Les élèves sont invités à envoyer un courriel à l'adresse de dénonciation de situations de violence ou d'intimidation. Celle-ci est gérée par un membre du personnel et demeure confidentielle.
  – Les élèves sont invités à remplir le questionnaire de dénonciation de situations de violence ou d'intimidation. Les réponses sont récoltées par un membre du personnel et demeurent confidentielles.
  – Lorsque de l'information doit transiter par courriel, le personnel s'assure d'inscrire la mention CONFIDENTIEL dans l'objet du message.
  – Un nombre restreint d'adultes est impliqué dans la gestion des évènements de violence ou d'intimidation.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel Voir guide page 25	• Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents • S'abstenir d'utiliser les moyens de communication non sécurisés, tels que les émetteurs radio, pour transmettre des informations sensibles. • Limiter la diffusion de l'information aux seuls intervenants directement impliqués dans le dossier. • Documenter uniquement les éléments pertinents de manière sécurisée, tant sur support papier que numérique, en assurant un contrôle strict des accès. Idem aux mesures précédemment décrites

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 26	Idem aux mesures précédemment décrites - S'abstenir d'utiliser les moyens de communication non sécurisés, tels que les émetteurs radio, pour transmettre des informations sensibles. - Limiter la diffusion de l'information aux seuls intervenants directement impliqués dans le dossier. - Documenter uniquement les éléments pertinents de manière sécurisée, tant sur support papier que numérique, en assurant un contrôle strict des accès. - S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité Voir guide page 26	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives **:** **Violence et intimidation** **-** **violence à caractère sexuel**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. **Intervenir de manière sécuritaire pour mettre fin à la situation observée**, par exemple : • En intervenant directement si cela ne présente aucun danger pour soi; • En sollicitant l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En créant une diversion pour interrompre la situation. *Prendre soin de soi en demandant du soutien à un membre du personnel scolaire.* Voir guide page 27-28	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28 1. **Mettre fin au comportement :** exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention. 2. **Nommer le comportement :** mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le mode de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus. 3. **Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu :** formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. **Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime :** évaluer sommairement s'il s'agit d'une	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Se référer au document: Trajectoire d'intervention – Évènements de violence ou d'intimidation **1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité** **2. Évaluer la gravité du geste posé** (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récidive) **3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation** (l'auteur, la victime et les témoins) **4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins** **5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées** Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime. 5. **Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi :** déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	

Direction de l'établissement :

La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Elle doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives
mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Voir guide page 29-30 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Utiliser le protocole SEXTO. Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel - Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Voir guide page 29-30	Marie-Vincent - Se référer au document: Trajectoire d'intervention - Violence à caractère sexuel (VÀCS) Voir guide page 29-30

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 31	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Voir guide page 31	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Voir guide page 31
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Intervenir de manière constante et rigoureuse face à tout comportement discriminatoire, tout en menant des actions de sensibilisation auprès de la communauté scolaire.	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. Favoriser une approche individualisée par le biais d'entretiens confidentiels, afin de respecter l'unicité de chaque élève et de valider le vécu de la personne concernée.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Suivre les étapes du document « Trajectoire d'intervention – Évènements de violence ou d'intimidation » fourni par le Service des ressources éducatives. **Rassurer** • Le laisser dire tout ce qu'elle a à dire sans orienter son témoignage ni le contredire. • Établir un lien de confiance, • Rappeler la confidentialité à laquelle tous les intervenants sont tenus dans ce genre de dossier. • Informer des étapes à venir. • Informer l'élève des prochaines étapes avec les autres élèves impliqués et ce qui risque de se produire au cours de l'intervention. Rappeler que : • l'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée ; • la situation est prise en charge par les intervenants de l'école ; • l'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son plein potentiel ; • qu'avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation • qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu et qu'il doit à nouveau signaler si	**Rassurer** • Arrêt d'agir ; • Rappeler la confidentialité de la démarche ; • Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant et un partenaire (scolaire ou externe) au besoin. • Établir un lien de confiance. • Informer des étapes à venir. **Évaluer les besoins** • Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires (ex. modifier temporairement les routines habituelles). • Évaluer si un suivi professionnel est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements (ex. l'amener à réaliser sa part de responsabilité, l'aider à développer son empathie, etc.). **Mettre en place des mesures éducatives** • Apprendre à mieux canaliser ses frustrations, sa colère et son agressivité. • Apprendre à se valoriser positivement. • Développer des habiletés sociales comme la résolution en donnant l'occasion de les exercer. **Impliquer les parents** • Préciser leur rôle.	**Rassurer** • Lui permettre de nommer ce qu'il ressent et valider tout son senti. • Établir un lien de confiance. • Féliciter l'élève pour avoir joué ce rôle. • Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant. • Informer des étapes à suivre. • Rappeler la confidentialité du témoignage et de la démarche. **Évaluer les besoins** • Évaluer si une rencontre avec un intervenant est nécessaire pour expliquer le rôle du témoin et ses impacts • Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires **Mettre en place des mesures éducatives** • Travailler l'estime de soi et son affirmation. • Développer des habiletés sociales. • Outiller à chercher de l'aide et des allies **Impliquer les parents** • Préciser leur rôle. • Prévoir des rencontres si nécessaire.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
d'autres actes désagréables surviennent. • Ne pas exiger de la victime qu'elle porte le fardeau de la preuve. **Évaluer les besoins** • Évaluer la détresse, au besoin, recadrer les perceptions biaisées et/ou offrir rencontre avec professionnel. • Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires (ex. modifier temporairement les routines habituelles). **Mettre en place des mesures éducatives** • Travailler l'estime de soi et son affirmation. • Apprendre à mieux gérer ses émotions. • Développer des habiletés sociales. • Outiller à chercher de l'aide et des alliés. **Impliquer les parents** • Préciser leur rôle. • Prévoir des rencontres si nécessaire. • Partager des références. • Diriger vers des ressources externes.	• Prévoir des rencontres si nécessaire. • Partager des références. • Diriger vers des ressources externes.	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Suivre les étapes du document « Trajectoire d'intervention » fourni par le Service des ressources éducatives. Référer aux partenaires (ex. DPJ, Marie-Vincent) Impliquer directement un professionnel.	Suivre les étapes du document « Trajectoire d'intervention » fourni par le Service des ressources éducatives. Impliquer directement un professionnel. Référer aux partenaires (ex. DPJ, Marie-Vincent)	Suivre les étapes du document « Trajectoire d'intervention » fourni par le Service des ressources éducatives. Impliquer directement un professionnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Suivre les étapes du document « Trajectoire d'intervention – Évènements de violence ou d'intimidation » fourni par le Service des ressources éducatives. Idem aux mesures énumérées à la section pour un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence	Suivre les étapes du document « Trajectoire d'intervention – Évènements de violence ou d'intimidation » fourni par le Service des ressources éducatives. Idem aux mesures énumérées à la section pour un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence - Travailler avec l'élève à déconstruire les stéréotypes véhiculés par ses propos et à développer une communication plus respectueuse et inclusive.	Idem aux mesures énumérées à la section pour un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	- Encourager l'élève à reformuler son opinion en s'éloignant des préjugés, afin de favoriser une expression respectueuse et nuancée.	

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

MODÈLE DE RÉFÉRENTIEL DE GESTION DES MANQUEMENTS POUR LES ACTES DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION SELON LA GRAVITÉ[1]

Gravité	Violence ou intimidation (V/I)	Niveaux d'intervention	Conséquences et sanctions[2]	Réparation rétablissement	Mesures d'aide et de soutien
Intensité et effets Manquemens majeurs	Violence : verbale, sociale, physique, cyberintimidation, à caractère	**INTERVENTION INDIVIDUALISÉE** *(élèves auteurs d'actes récurrents ou sévères de V/I)*	☞ Interdiction de contact avec l'élève victime ☞ Rencontre des parents ☞ Suspension interne ou externe ☞ Retour de suspension : o Avec les parents o Déplacement supervisé o Retour progressif;	☞ Lettre d'excuses ☞ Travaux communautaires ☞ Pas de rencontre avec l'élève victime ☞ Autres démarches souhaitées par la victime/auteur et jugées	☞ Arrêt d'agir Suivi individuel avec un professionnel de l'école Référence aux partenaires (DPJ, CLSC, policiers); Services éducatifs du CSS (Répit, soutien-conseil, etc.)

[1] À partir du Protocole d'intervention pour contrer l'intimidation et la violence. (17 décembre 2012). École de la Mosaïque, CSSC. URL :` https://ecole-delamosaique.cssc.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/03/Protocole-intimidation-CE.pdf

[2] Les conséquences appliquées visent des apprentissages et leur généralisation, ainsi que l'arrêt et la non-récidive des comportements de violence et d'intimidation.

			☞ Cours à domicile ☞ Changement d'école[3] ☞ Autres.	raisonnables par les intervenants.	Comité de concertation ☞ · Plan d'intervention ou PSII ☞ Rencontre d'un policier-intervenant en milieu scolaire · Autres
		INTERVENTION CIBLÉE *(élèves auteurs d'actes de V/I)*	– Interdiction de contact avec l'élève victime – Appel aux parents – Retrait durant les pauses et le midi – Suspension interne – Plainte policière (faite par la victime) ou déclaration faite au service de police – Reprise de temps – Confiscation d'objet – Autres conséquences jugées logiques et éducatives par l'équipe-école.	– Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol – Travaux communautaires – Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier – Enseignement explicite des comportements attendus; – Autres	– Arrêt d'agir – Rencontre titulaire – Intervention d'apprentissage social (ex. : Affiche, réflexion, compte rendu d'une recherche, du visionnement de film, tutorat) – Soutien individuel à fréquence rapprochée Contrat de comportement – Plan d'action ou d'intervention – Habiletés sociales en individuel (résolution de conflits) – Apprentissage des comportements attendus, modelage – Rencontre d'un policier-intervenant en milieu scolaire – Rencontre avec les parents – Autres
		INTERVENTIONS UNIVERSELLES (conflit, geste ponctuel)	• Conséquence logique et éducative en lien avec l'écart, si la situation le requiert. • Informer les parents.	• Enseignement explicite des comportements attendus; • Pratique guidée des comportements.	• Rencontre avec un intervenant.e (PNE, éd.spé.)
Pratique bienveillante : Il faut être prudent dans la tenue de rencontre de médiation entre l'auteur et l'élève victime. La victime doit consentir et être outillée avant toute rencontre. Ne devrait pas être tenue si l'élève victime refuse ou craint. Il faut que les deux parties puissent tirer des gains de cette rencontre (boucler la boucle, nommer les attentes, les émotions ressenties, etc.).					

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Idem à la section précédente

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

[3] LIP art.242

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Idem à la section précédente

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Voir guide page 41	• Consigner les événements; • S'assurer que la situation a pris fin; • Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation; • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité; • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées; • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; • Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. **La direction :** • S'assure que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en place et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés (ex. dès le lendemain, après 2 jours, 1 semaine, etc.) ; • Informe les parents de l'évolution de la situation, les rassure et leur demande de nous informer si la situation se poursuit malgré les interventions ; • Informe les adultes concernés de l'évolution de la situation et communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité; • Échange avec les premiers intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation; • Consigne les informations (fiche de signalement, rapport sommaire) (art. 75.2). • Élaboration d'un plan de réintégration en classe ; s'assurer de compléter la reddition de compte en utilisant le formulaire de déclaration à la direction générale (art. 96.27)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Idem à la section précédente

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43
Idem à la première section sur les actes de violence et d'intimidation

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel Voir guide page 44	Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel »
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel Voir guide page 45	Assurer une surveillance accrue dans les lieux et les moments plus vulnérables, notamment dans les corridors, les cages d'escaliers, les toilettes, les vestiaires, aux pauses, à l'heure du dîner, en fin de journée ainsi que lors des activités parascolaires et des sorties scolaires. Ajuster le plan de surveillance afin de mieux couvrir les zones moins visibles ou isolées et de réduire les contextes à risque. Rendre les modalités de signalement accessibles, visibles et confidentielles, notamment par l'affichage dans l'établissement, l'utilisation d'un code QR, les informations diffusées à l'agenda ainsi que l'identification de personnes-ressources dans l'école.

	Assurer une prise en charge rapide, rigoureuse et confidentielle de toute situation signalée, conformément à la trajectoire d'intervention en vigueur dans l'établissement et au centre de services scolaire Renforcer la prévention de la cyberviolence à caractère sexuel, notamment en matière de partage non consensuel d'images intimes, par des actions de sensibilisation et de rappel des conduites attendues. Informer régulièrement les élèves des ressources d'aide disponibles à l'école et à l'externe, ainsi que des recours possibles en cas de dévoilement, de signalement ou de plainte.

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-10
Numéro de résolution	C26-06-04
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Rencontre du CÉ en juin
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin de chaque année pour l'année suivante
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-06-10
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-10



Québec